



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3097
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme
de Aix-en-Provence (13) (seconde saisine)**

N°saisine CU-2022-3097

N°MRAe 2022DKPACA52

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3097, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Aix-en-Provence (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 11/03/2022 ;

Vu la décision n° CU-2022-3043 de non soumission en date du 09/03/2022 relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (ancienne version, dossier d'examen au cas par cas déposé le 20/01/2022) ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15/03/2022 ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence, d'une superficie de 186 km², compte 143 097 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23 juillet 2015, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 30 octobre 2014 ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU d'Aix-en-Provence a pour objet de faire évoluer les dispositions des règlements écrit et graphique pour modifier les règles de production de logements sociaux dans les secteurs de mixité sociale des zones urbaines, des zones à urbaniser et des zones de renouvellement urbain à vocation résidentielle

Considérant que la modification du règlement écrit consiste à :

- abaisser le seuil déclencheur du quota de production de logements locatifs sociaux de 2 000 m² à 1 000 m² de surface de plancher ;
- imposer, en plus de la production de 25 % de logements sociaux, la production de 15 % de logements en accession abordable ;
- modifier la disposition du règlement « Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions » en supprimant l'exception pour les résidences étudiantes et personnes âgées pour les programmes de logements d'une surface de plancher égale ou supérieure à 2 000 m² ;
- inclure les zones urbaines à dominante pavillonnaire UR aux secteurs de mixité sociale¹ ;

1 Les secteurs de mixité sociale correspondent aujourd'hui aux zones UI, UM, UD, UZD, 1AU et 1AU-VC du PLU.

Considérant que les secteurs de projet concernés par la modification simplifiée n°2 du PLU sont situés :

- hors des sites Natura 2000 « Site Montagne Sainte-Victoire » et « Site Plateau de l'Arbois » ;
- hors des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) du territoire communal², exceptée la ZNIEFF de type II du « Plateau de l'Arbois – Chaîne de Vitrolles – la plaine des Milles » ;
- hors des continuités écologiques identifiées dans le PLU approuvé ;
- hors des espaces naturels sensibles du « plateau de l'Arbois » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d' Aix-en-Provence (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d' Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme d'Aix-en-Provence (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

2 – ZNIEFF de Type I : Réservoir du Réaltor
– ZNIEFF de Type II : ZNIEFF La Touloubre, ZNIEFF Chaîne de la Trévaresse, ZNIEFF Massif de Concors – Plateau de Peyrolles, ZNIEFF Colline de la Keyrie, ZNIEFF Massif de Montaignet, ZNIEFF Montagne Sainte-Victoire.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 5 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3